## Bureau du 15 septembre 2003

## Décision n° B-2003-1580

commune (s): Vénissieux

objet: Quartier des Minguettes - Echange de terrain avec la copropriété La Chaumine

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de

l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

## Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

A la suite de la suppression de la ZUP des Minguettes le 20 octobre 1991, la SERL a rétrocédé environ 50 hectares de terrain nu à la Communauté urbaine recensés dans l'acte de clôture de la ZUP en date du 20 décembre 1994.

Aujourd'hui, dans le cadre de la régularisation du foncier, certains terrains issus de cette cession n'ont pas d'utilité pour la Communauté urbaine et peuvent être cédés.

Dans le cadre du réaménagement de la résidence La Chaumine le long de la rue Léo Lagrange, la Communauté urbaine est intéressée par une bande de terrain devant l'immeuble afin de l'intégrer dans son domaine public. En échange, elle céderait une parcelle à la copropriété lui permettant de créer un accès sur rue.

La copropriété La Chaumine acquerra la parcelle C 1976 pour 25 mètres carrés ainsi qu'une parcelle de 127 mètres carrés à déclasser du domaine public.

En contrepartie, la copropriété La Chaumine céderait à la Communauté urbaine une parcelle cadastrée n° 2086 de la section C, d'une superficie de 88 mètres carrés, à usage de trottoir.

Les parcelles étant de valeur sensiblement égale, l'échange aurait lieu sans soulte, admis par le service des domaines ;

Vu ledit dossier;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

## DECIDE

- 1° Approuve l'accord intervenu.
- 2° Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

2 B-2003-1580

```
3° - Cet échange sans soulte fera l'objet des mouvements comptables suivants :
- pour la partie acquise évaluée à 2 376 €:
          . en dépenses : compte 211 300 - fonction 824 - opération 0096,
          . en recettes: compte 778 100 - fonction 824 - opération 0096;
- pour la partie cédée, la valeur historique évaluée à 3 892,19 €:
          . en dépenses : compte 675 100 - fonction 820 - opération 0096,
          . en recettes: compte 211 800 - fonction 820 - opération 0096;
- pour la soulte non versée, soit 1 728 €:
          . en dépenses : compte 674 100 - fonction 820 - opération 0096,
          . en recettes: compte 778 200 - fonction 820 - opération 0096;
- soit : moins-value réalisée, 1 516,19 €:
          . en dépenses : compte 192 100 - fonction 01,
          . en recettes: compte 776 100 - fonction 01.
4° - Les montants en dépenses comme en recettes seront à inscrire au budget de la Communauté urbaine -
```

- exercice 2004 par décision modificative et pour les frais d'actes notariés à hauteur de 500 € compte 211 300 fonction 824 - opération 0096.
- 5° La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme à individualiser n° 0096 exercice 2004.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme, le président, pour le président,